

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV

Séance du 29 janvier 2009 - Convocation du 23 janvier 2009

Compte rendu affiché le 6 février 2009

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme MAY-LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, Mme GOYON, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, M. MANIKAS.

Absents représentés

Mme BROSSARD par M. CLARET.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Instauration de la Participation Voiries et Réseau

Plusieurs lois importantes (Modernisation de l'Electricité du 10.02.2000, Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, Urbanisme et Habitat du 2.07.2003) ont posé les bases de la réforme des modalités de financement des extensions et renforcement du réseau électrique géré par E.R.D.F. Ainsi, les collectivités territoriales ont reçu en compétence propre la charge principale du paiement des travaux rendus nécessaires par un projet d'aménagement de construction. Elles disposent, pour financer les travaux correspondants, de la possibilité juridique d'instaurer une recette dénommée participation pour voiries et réseaux (P.V.R.).

Pour mémoire, il faut rappeler qu'antérieurement, ces opérations étaient financées directement par les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme. Entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, ces nouvelles dispositions rendent les communes débitrices de la contribution, y compris en zone Communauté Urbaine. Actuellement, le problème se pose spécifiquement pour la commune pour ce qui concerne l'éclairage public puisque le Grand Lyon ne dispose pas de cette compétence.

Le principe de la P.V.R.

Pour lutter contre l'étalement urbain et le "mitage", les participations pour extension de réseaux ont donc été supprimées. Aussi, pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, c'est la commune compétente pour la perception des participations d'urbanisme qui devient débitrice de la contribution. Les opérations concernées par ce dispositif sont celles dites ordinaires (maisons individuelles, immeubles collectifs, activités,...) qui ne peuvent être desservies par des équipements existants. Dès lors que la P.V.R. est applicable dans une commune, toute demande de raccordement correspondant à un nouveau permis de construire nécessitant une extension de réseaux doit faire l'objet d'une participation des pétitionnaires, perçue par la commune qui préfinance les travaux.

Le mécanisme de récupération.

Il est rappelé que l'institution de la P.V.R. est facultative. Toutefois, si elle n'est pas mise en œuvre, la commune supporte la totalité des dépenses de raccordement dans le cas des opérations concernées. Pour Neuville, cela concerne uniquement les réseaux publics de distribution d'énergie électrique. Une délibération du conseil municipal instaurant la P.V.R. et une délibération spécifique par opération doivent donc être prises.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Oui l'exposé de Monsieur le Conseiller Communautaire é et après en avoir délibéré,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à la PVR,
 - Considérant que ledit code autorise de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation qui leur sont associés, coûts engagés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,
 - Considérant qu'il importe que la commune décide de la mise en place de la PVR afin de ne pas supporter les coûts d'extension des réseaux définis ci-dessus,
 - **INSTAURE sur l'ensemble du territoire la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définis aux article L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme,**
 - **Autorise Monsieur le Maire à procéder à toute opération relative à cette affaire**
- Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville, le 29 janvier 2009
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 23/02/2009
- Publication ou affichage le 24/02//2009
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 23 février 2009
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.